

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES

40, Avenue du Portail - QUARTIER LA FRAGUE
83136 La Roquebrussanne

Références : D-UD83-2025-0437
SPR/2025-733
Code AIOT : 0006400122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 du dépôt TITANOBEL de MAZAUGUES implanté au lieu-dit la Caire de sarrazin 3777 D95 83136 Mazaugues. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES
- Dépôt de Mazaugues lieu_dit lacaire de sarrazin 3777 D95 83136 Mazaugues
- Code AIOT : 0006400122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil Haut
- IED : Non

La société TITANOBEL exploite une unité de fabrication et de stockage de produits explosifs au lieu dit « La Caire de Sarrazin » sur le territoire de la commune de Mazaugues.

Les installations principales sont constituées de bâtiments dédiés à la fabrication ou au stockage de matières premières ou de produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des suites de l'inspection réalisée en 2024
- Nitrate d'ammonium
- Action Nationale 2025 sur les premiers prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 7.7.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
4	EDD - Analyse de risque - Scénario stockage de NA	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Liste substances recherchées et milieux associés/ produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Foudre - Etude technique Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Foudre - Installations dispositif de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Sans objet
6	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les actions attendues lors de la dernière inspection avaient été mises en œuvre pour ce qui concerne le risque foudre.

Concernant le suivi de l'implantation et de la réception de la nouvelle réserve d'eau de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit finaliser la protection des tuyauteries et organiser la vérification périodique de ces équipements.

Le respect des mesures définies dans l'étude des dangers pour le stockage de nitrate d'ammonium a été contrôlé. Globalement ces mesures sont mises en œuvre et suivies ; des justificatifs et actions correctives sont cependant attendus sur plusieurs points.

Les obligations concernant les premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle ont été contrôlées sur la base d'un rapport de stratégie des premiers prélèvements environnementaux du bureau d'étude SOCOTEC, des éléments intégrés à l'étude des dangers et au plan d'organisation interne. La stratégie doit être complétée et justifiée pour certains points.

Une lettre de suite préfectorale reprenant ces demandes est transmise à l'exploitant.

Les éléments sont détaillés dans les points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>L'établissement doit disposer de moyens d'intervention en rapport avec les risques existant dans l'établissement. Pendant les heures d'activation du site (fabrication ou chargement), l'établissement doit avoir sa propre équipe d'intervention.</p> <p>Les moyens doivent être adaptés aux feux à combattre, aux substances notamment celles réagissant avec l'eau, limitant les quantités d'eau nécessaires et minimisant des entraînements de produits polluants dans les eaux d'extinction d'incendie.</p>
L'exploitant met en place : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau de 120 m³ implantée au-delà de la zone d'effets Z4 engendrés par l'installation définie par l'arrêté du 20 avril 2007 et dans l'étude des dangers de l'établissement. <p>Cette réserve dispose d'une aire de manœuvre, de prises de raccordement, de signalisation et matérialisation, et d'un maintien des obligations légales de débroussaillage conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter.</p> <p>Le système d'aspiration doit être correctement positionné et être utilisable en tout temps, et être équipés de protection mécanique et contre le gel.</p> <p>Cette réserve doit faire l'objet d'une réception et validation auprès du service DECI du SDIS 83, et</p>

l'exploitant doit s'assurer de son immatriculation dès sa mise en fonction.

(...)

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont entretenus en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances et régulièrement contrôlés.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

(...)

Constats :

Les 2 nouvelles citernes de 60 m³ chacune ont été implantées sur la plateforme dédiée en décembre 2024.

La plateforme est située en bordure de la route d'accès à l'enceinte pyrotechnique. Elle est située en limite de la zone Z4. Sa surface est d'environ 450 m² (16 mètres de large sur 28 mètres de longueur). Le pourtour est débroussaillé.

Cette plateforme est signalée par un panneau et une chaînette en interdit l'accès.

Les raccords spécifiques attendus ont été assemblés sur chaque citerne en juillet 2025 et le dispositif de mise hors gel en août 2025.

Les tuyauteries en Y permettent le raccordement à une unique bouche d'aspiration (celle-ci dispose d'une purge). Cependant celles-ci ne sont pas protégées d'un choc potentiel par un engin lors d'une manœuvre. **Il convient d'implanter un dispositif passif (type bloc rocheux) pour empêcher toute collision avec les tuyauteries et leurs ancrages au sol.**

Les tuyauteries et leurs supports doivent être ancrés au sol.

La vérification périodique de cette réserve est réalisée trimestriellement. Le registre de suivi est présenté.

Les points visés sont : « niveau d'eau » et « affaissement de la plateforme ». **Il convient de suivre également l'état général des réserves et des équipements ainsi que le maintien des OLD.**

Sur le terrain, il a été constaté la difficulté de vérifier le volume de la citerne. La trappe en haut de la citerne de type « trou d'homme » est totalement boulonnée. **L'exploitant doit mettre en place un système permettant de vérifier facilement le niveau d'eau des citernes (jauge...).**

Le 17/09/2025, les réserves ont fait l'objet d'une réception et validation par les services du SDIS. 3 observations ont été émises :

- Ajouter une protection mécanique au droit de la conduite d'aspiration.
- Solidariser la colonne d'aspiration à son socle et ancrer l'ensemble au sol.
- Incrire le numéro d'identification attribué sur la RI (n° RI MZS 80001) conformément au RDDECI 83.

L'exploitant transmettra à l'Inspection les suites apportées à cette réception.

L'exploitant indique que le bassin (ex-HBE) restera maintenu en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place :

- des protections mécaniques des tuyauteries et ancrages sous 1 mois
- un ancrage au sol des tuyauteries et support sous 1 mois
- un système permettant de vérifier le niveau d'eau des citernes avant la prochaine vérification.

Le registre de vérification trimestrielle des réserves doit être complété sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Foudre - Etude technique Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre – Étude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

La notice de vérification et de maintenance a été transmise par mail du 08/01/2025. Ce document référencé A543059378.1 du 06/01/2025 réalisé par l'APAVE organisme qualifié F2C (qualification pour les entreprises intervenant sur le risque foudre) reprend les différentes caractéristiques des moyens de protection contre la foudre du site et les critères à contrôler selon le type de visite annuelle (visuelle ou complète).

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le dernier rapport de visite complète de l'APAVE. Ce document référencé 8040029-007-1 daté du 03/03/2025 (version transmise le 19/09/2025) ne fait pas référence à la notice A543059378.1

L'exploitant a également présenté son nouveau carnet de bord qui contient uniquement les dernières vérifications.

Il est rappelé à l'exploitant que celui-ci doit également contenir tous les travaux et contrôles réalisés dont ceux après un orage (même s'il n'y a pas eu d'impact foudre). En effet, un contrôle est réalisé après chaque orage, mais les résultats ne sont pas tracés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller :

- à tracer tous les évènements afférant au risque foudre dans son carnet de bord.
- que les vérifications réglementaires soient réalisées sur la base de la dernière notice de vérification et de maintenance et que celle-ci soit référencée dans le rapport de contrôle.

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 3 : Foudre - Installations dispositif de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre – Étude technique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Lors de la dernière inspection du 17/09/2024 il avait été demandé à l'exploitant de justifier que les travaux répondent bien aux exigences de l'étude technique foudre.

Par mail du 22/11/2024, l'exploitant a indiqué que son prestataire APAVE a été mandaté pour faire valider les travaux de mise en conformité lors d'un contrôle visuel foudre dont le rapport était annexé. Ce rapport de vérification visuelle APAVE n°10030856-006-1 en date du 06/11/2024 faisait état de 2 réserves :

- « *enregistrement sur le carnet de bord des évènements au fur et à mesure* »

Ce point est repris dans le point de contrôle ci-avant. Il est attendu une tenue rigoureuse du carnet de bord.

- « *les limites de la vérification* » basée sur l'absence de notice de vérification et de maintenance.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète de l'APAVE 8040029-007-1 daté du 03/03/2025, qui est dorénavant basé sur la notice de vérification et de maintenance (même si la référence est absente, voir point de contrôle précédent).

Ce rapport (transmis dans sa dernière version le 19/09/2025) ne présente aucune observation ni réserve et il fait bien référence aux dispositifs mis en œuvre lors des derniers travaux de mise en conformité de l'étude technique foudre, au niveau des mats de vidéo surveillance en particulier d'équiper la liaison courant faible des caméras de vidéo-surveillance d'une protection parafoudre adapté au RJ45.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EDD - Analyse de risque - Scénario stockage de NA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Scénario lié au stockage de NA

Prescription contrôlée :

2. Description de l'installation :

- a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues ;
- b) Description des procédés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques ;
- c) Description des substances dangereuses (...)

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

- a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; (...)

Constats :

L'étude des dangers du dépôt TITANOBEL dans sa dernière version ED/MAZ/2025/010 de 06/2025 ne retient pas l'incendie du hangar de stockage de nitrate d'ammonium, matière première.

L'étude présente les caractéristiques physiques du produit, les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre sur le site notamment dans l'analyse préliminaire des risques de type ARPIP (Analyse des Risques des Processus Industriels de la Pyrotechnie). Au regard de la présence de ces différents moyens de maîtrises existants, l'étude conclue à l'absence d'une analyse des risques détaillée d'un incendie sur le hangar de NA et ne retient pas ce scénario.

Ainsi les différentes mesures définies dans l'étude des dangers sont contrôlées.

- « *le hangar de stockage de nitrate d'ammonium autorisé pour 99 tonnes en sacs ou big-bags* »

Le NA est livré en big-bags, et la consigne de sécurité du hangar de stockage de NA » CS/MAZ/2009/041 rappelle la limitation à 99 000 kg et les modalités de stockage.

La quantité présente au jour de l'inspection était de 51 270 kg.

- « *Les conditions de stockage des big-bags en 2 travées dans un hangar sur une aire bétonnée avec rétention et surbau à l'entrée du bâtiment sans chauffage* »

Le sol du hangar est totalement bétonné. L'entrée du hangar dispose d'un surbau permettant de créer une rétention du bâtiment. Aucun chauffage n'est présent dans le hangar.

Les bigs-bags sont stockés dans 2 zones définies, de part et d'autre de l'entrée centrale, afin de faciliter les manipulations avec les transpalettes. Ils sont rangés par date d'arrivée de manière à utiliser les bigs-bags les plus anciens en premier (méthode FIFO : First in First Out). Ces modalités sont définies dans l'instruction de travail IT/MAZ/02B de déchargeement du NA.

- « *aucune matière combustible stockée dans ce hangar* »

La consigne de sécurité du hangar de stockage de NA » CS/MAZ/2009/041, affichée dans le hangar, précise cette interdiction ainsi que le fait que les emballages vides de big-bags ayant contenu du NA sont stockés dans ce hangar.

Le jour de l'inspection, un tas d'emballages vides des big-bags étaient présents dans le hangar. Ceux-ci sont envoyés régulièrement, environ 1 fois par mois, vers une déchetterie autorisée (ONYX à Aubagne). Les bordereaux de suivi de déchets ont été présentés : 180 kg le 29/07/2025, 160kg le 19/06/2025, 280 kg le 26/05/2025.

- « *l'éclairage électrique est activé uniquement lors des manipulations* »

Le magasinier présent sur le dépôt explique que lorsqu'il n'y a aucune manipulation ou activité en cours dans le hangar ou dans le local de stockage d'aluminium passivé, l'électricité est coupée via un arrêt extérieur au hangar. Pour le hangar, l'alimentation électrique concerne uniquement l'éclairage.

Cette consigne n'est pas formalisée. Il convient de la formaliser.

- « *le hangar dispose d'une protection foudre du bâtiment* »

Les différents documents liés au risque foudre intègre le hangar de NA : analyse du risque foudre, étude technique foudre, la dernière notice de vérification et de maintenance APAVE n° A543059378.1 du 06/01/2025, ainsi que les rapports de vérification.

Le dernier rapport de vérification complète ne fait état d'aucune observation sur le hangar de NA.

- « *le bâtiment se trouvant à 30 mètres environ de l'aire de déchargement des big-bags et à 20 mètres environ de la voie de circulation interne des camions transportant de l'explosif. Ces conditions de stockage empêchent un confinement important.* »

Le hangar se trouve à environ 23 mètres du lieu de stationnement du camion de livraison des big-bags, lieu indiqué par le magasinier.

La voie de circulation des camions transportant des explosifs est à 15 mètres.

L'exploitant précise vouloir réaliser un marquage au sol afin de clarifier la distance entre le hangar et la voie de circulation et le lieu de stationnement du camion.

L'exploitant doit démontrer que les distances réelles sont suffisantes pour empêcher un confinement important, et organiser son site en conséquence (éloignement, marquage au sol, consigne....)

- « *utilisation de big-bags avec double enveloppe (sac extérieur en polypropylène, sac intérieur en polyéthylène) limitant le risque de contamination* »

Les big-bags sont à double enveloppe. L'exploitant précise que ce type d'emballage répond aux obligations de l'ADR (Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), repris dans le contrat fournisseur.

- « *utilisation de nitrate d'ammonium considéré comme pur (> 99 %) garantie par des fournisseurs certifiés, avec un agrément des fournisseurs assurant le respect des spécifications établies par TITANOBEL. L'ensemble des fournisseurs possède un système qualité certifié (ISO 9001) permettant la tracabilité du produit tout au long de leur procédé* »

Le dépôt de Mazaugues a comme fournisseur la société FERTIBERIA qui livre le produit DENSO.

Ce couple fournisseur/produit est référencé dans l'instruction de travail IT/MAZ/02B de déchargement du NA. La société FERTOBERIA est certifiée ISO 9001 depuis 1997.

La société TITANOBEL effectue des audits fournisseurs réguliers chez ses fournisseurs. Le dernier réalisé chez FERTIBERIA a eu lieu le 04/09/2025. Le compte-rendu de cet audit avec le plan d'action associé a été présenté en séance.

- « *utilisation de nitrate d'ammonium considéré comme pur (> 99 %) : à chaque expédition, le fournisseur effectue un contrôle et fait parvenir un certificat d'analyse prouvant la conformité du produit aux spécifications. Aucun lot n'est accepté sans ce certificat. Et mise en place de contrôles* »

aléatoires à la réception du nitrate d'ammonium, afin de vérifier que le produit livré est bien conforme aux spécifications. »

Lors de chaque livraison, le fournisseur délivre un certificat d'analyse prouvant la conformité du produit notamment sa pureté. L'exploitant a présenté le certificat de la dernière livraison du 26/08/2025 pour le lot n°11/08/2025 stipulant une concentration à 99,65 %.

Un contrôle à réception est également réalisé afin de tester le taux d'absorption du NA. Le rapport d'essai de la livraison du 26/08/2025 a été présenté et conclue à l'acceptation du produit du fait de l'absence de relargage de fioul. Ce contrôle est réalisé à chaque livraison, de l'ordre de 3 par mois, pour un volume d'environ 700 tonnes annuelles.

- « *La distance suffisante aux autres activités : lieu de dépotage de la cuve de fioul : 27 mètres du hangar. La modélisation des effets thermiques définie un flux de 8KW/m² inférieur à 15 mètres. La cuve de fioul est enterrée. »*

Le lieu de dépotage du fioul est à plus de 35 mètres du hangar. La cuve de fioul est enterrée.

- « *La distance suffisante aux autres activités : le stockage de palettes : 2 rangées de 4 piles comportant chacune 15 palettes au maximum, soit un total de 120 palettes. »*

Le lieu de stockage des palettes est à plus de 30 mètres du hangar. La localisation fait l'objet d'un marquage au sol précisant la règle de maximum 4 piles de 15 palettes.

- « *Moyens d'intervention : Extincteurs AB eau + additif : 2 x 9 l au hangar de stockage de nitrate d'ammonium et la présence d'une réserve de sable »*

Le hangar dispose de 2 extincteurs de 9 litres 233B qui ont été contrôlés en 06/2025, et d'une réserve de sable.

- « *le déchargement ne peut avoir lieu que lorsque l'atelier de fabrication est à l'arrêt et en l'absence d'opération de maintenance à ce poste. Il en est de même pour un approvisionnement en nitrate d'ammonium ou de poudre d'aluminium qui sont interdits pendant un dépotage de fioul. »*

Le magasinier présent sur site a indiqué que les opérations de déchargement ne sont jamais réalisées en co-activités. Cependant les consignes ne stipulent pas l'interdiction de décharger lorsque l'atelier de fabrication est en fonctionnement, en maintenance ou pendant la livraison d'un autre produit : fioul, poudre d'aluminium.... **L'exploitant doit formaliser cette interdiction.**

- « *inspection régulière du bâtiment »*

Une inspection semestrielle est effectuée par le directeur d'exploitation du secteur sud. Cette inspection concerne en particulier les mesures de maîtrise des risques (MMR) sur leurs suivis, les contrôles définis dans le SGS (système de gestion de la sécurité).

Cette inspection interne est définie dans le SGS avec la procédure PRS/07/01 « contrôle et surveillance des performances du système de gestion de la sécurité, audits et revues de Direction».

Les dernières inspections régulières ont été réalisées le 15/07/2025 et le 14/11/2025 par les directeurs d'exploitation (région ou national). La fiche d'inspection standardisée ne précise pas les bâtiments inspectés et ne permet pas de justifier clairement si le hangar de NA est contrôlé. **Le rapport d'inspection semestrielle interne doit préciser clairement les bâtiments et zones contrôlés.**

- « *murs de cloisonnement »*

L'exploitant précisé que cela concerne le mur d'enceinte, et le hangar est bien fermé sur ses 4 côtés.

- « défrichement autour du site »

Le défrichement a été réalisé autour du bâtiment et les OLD ont été réalisées jusqu'à la clôture délimitant la zone Z2.

L'exploitant a prévu de mettre en place le contrôle des OLD dans son registre trimestriel.

- « Les transferts du NA vers l'atelier de fabrication sont effectués avec 2 transpalettes entretenus et contrôlés annuellement par un organisme agréé et contenant un extincteur »

Les contrôles des 2 transpalettes TOYOTA ont été réalisés par l'APAVE qui conclue à l'absence de non-conformités dans son rapport du 04/06/2025.

Le transpalette TOYOTA vu sur le terrain (ayant fait l'objet du contrôle APAVE) contenait un extincteur à poudre ABC de 2 kg contrôlé en 06/2025.

- « la vérification de l'installation électrique du bâtiment. »

Le dernier contrôle électrique du dépôt de Mazaugues intégrant le hangar de NA par l'APAVE a fait l'objet d'un rapport du 15/11/2024 ne relevant pas d'observations.

- « le respect des mesures définies dans la fiche de données de sécurité (FDS) »

La FDS de FERTIBERIA (dernière révision du 07/07/2022) présentée par l'exploitant définit :

* pour les moyens d'extinction : « du sable sec », mais sans contre-indications en cas d'utilisation d'un autre moyens.

Le hangar dispose d'extincteurs et d'une réserve de sable comme précisé supra.

* pour les conditions de stockage, paragraphe 7.2 : « En raison du risque d'incendie et de décomposition de ce produit, les directives suivantes sont établies :

- La production de poussières doit être réduite au minimum. Les entrepôts doivent être conçus avec une isolation thermique adéquate afin de garantir que la température du produit ne dépasse pas 32 °C, ce qui est le seul moyen d'éviter la formation de poussière et les risques associés.

- Les agents réducteurs, acides, alcalis, soufre, chlorates, chromates, nitrites, permanganates et poudres métalliques ou substances contenant des métaux ne seront pas stockés avec des matières combustibles (gasoil, huiles, graisses, bois, papier, etc.). comme le cuivre, le cobalt, le nickel, le zinc et leurs alliages. De même, il s'éloignera des tas de foin, de paille, de grains, de graines et de matières organiques en général. »

Le hangar et le NA ne font pas l'objet d'un suivi de la température. Le hangar ne comporte pas d'isolation thermique.

L'exploitant indique que le NA fond à 170°C puis se décompose en émettant des vapeurs nitreuses qui sont pour partie toxiques (NO₂). Cela ne correspond pas à la limitation de température de 32°C définie par la FDS du fournisseur.

L'exploitant indique analyser cette obligation pour clarifier les motifs de cette limitation (risque accidentel, qualité produit, risque sanitaire pour les travailleurs ...)

L'exploitant doit transmettre son analyse et ses conclusions argumentées sur la prise en compte de cette mesure de limitation de température du produit dans son hangar. Ces éléments sont attendus sous 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs pour les différents points soulignés dans la partie constat dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise à jour du plan d'opération interne (POI)**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires**Prescription contrôlée :**

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

Le POI en vigueur date du 15/07/2025 : il est dans sa version F intégrant les protocoles de prélèvements en cas d'accident, la réorganisation des fiches, la mise à jour des coordonnées et adresses courriel des administrations, le plan général incluant l'emplacement des nouvelles réserves d'eau, ainsi que la prise en compte des observations du SDIS.

Cette nouvelle version a été transmise à tous les destinataires référencés dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Réalisation d'exercice POI****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires**Prescription contrôlée :**

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

L'exploitant réalise un exercice annuel.

- En 2024, l'exercice a eu lieu le 10/12/2024 avec un scénario de départ de feu sur un chariot élévateur stationné devant l'atelier de fabrication nitrate-fioul.

Le compte-rendu de l'exercice stipulait 3 mesures d'améliorations. Ces mesures ont été suivies par l'exploitant.

- En 2025, l'exercice a eu lieu le 15/09/2025 avec un scénario de départ de feu suite à une étincelle lors du débroussaillage en zone PYRO.

Les premiers prélèvements environnementaux ont été joués lors de cet exercice.

L'exploitant a testé un automate d'appel qu'il souhaite déployer sur ce dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Liste des substances recherchées et milieux associés/ Liste des produits de décomposition****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et 9**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI**Prescription contrôlée :**

Article 5 :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Article 9 :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Le POI intègre la gestion des premiers prélèvements environnementaux depuis la révision du 29/11/2024 (version F). Cette gestion est définie dans plusieurs fiches :

- Fiche 17 : fiche réflexe sur les prélèvements environnementaux
- Fiches 78-79-80 : localisations des prélèvements et modèle de compte-rendu d'analyse. Ces documents précisent les composants à analyser : CO, NO, NO₂, NH₃, SO₂.

Le POI présente des incohérences sur la numérotation des différentes fiches. À titre d'exemple :

- la fiche 17 fait référence à la 75 qui est non appropriée.
- la fiche 14 fait référence à la 77 qui concerne la remise en état après accident.

L'analyse des substances et produits de décomposition à rechercher est présentée dans l'étude des dangers et son annexe 23.

L'avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des ICPE, précise les 3 classes de substances à rechercher :

1- les substances toxiques pour les sites SEVESOs.

La prise en compte de ces substances est abordée dans l'EDD mais avec une erreur de renvoi vers un paragraphe non adapté. **L'exploitant doit présenter clairement ce point et être conclusif dans son analyse.**

3- les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances pour les sites Seveso Seuil haut.

La prise en compte de ces substances n'est pas abordée dans les documents présentés. **L'exploitant doit présenter clairement ce point et être conclusif dans son analyse.**

2- les produits de décomposition :

Ces substances ont été définies par le bureau d'études SOCOTEC dans un rapport de détermination des produits de décomposition en cas d'incendie, de référence PCS 10/23/332 du 25/07/2023 (en annexe 23 de l'étude des dangers). L'analyse a porté sur les produits de décomposition issus des produits susceptibles d'être impliqués : produits finis et matières premières.

L'étude SOCOTEC basée sur le document de référence OMEGA 16 (recensement des substances toxiques susceptibles d'être émises par un incendie) de l'INERIS conclut sur les produits de

décompositions retenus : CO₂, CO, NO_x, SO₂, HCN, Suie, PM COVt dont formaldéhyde, HAP, Na₂O, N₂O, NH₃, CH₄, HNO₃. Il est précisé qu'elle ne prend pas en compte les accessoires de conditionnement, matériaux de construction et autres matériaux stockés par ailleurs, les quantités stockées, la toxicité intrinsèque des produits.

L'exploitant précise que les bâtiments du dépôt ne présentent pas d'amiante. **Il convient de le préciser explicitement dans son analyse.**

En complément, l'étude des dangers décrit dans son analyse des risques, les risques liés aux rejets toxiques accidentels intégrant les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie (pages 113 à 129, et en annexe 23), basée sur l'étude SOCOTEC pré-citée.

Chaque produit de décomposition défini par SOCOTEC fait l'objet d'une analyse afin de déterminer s'il doit être retenu pour prélèvement en situation accidentelle. Ce choix des substances est basé sur leurs toxicités, les quantités présentes et sur l'opérationnalité du prélèvement notamment du fait de la cinétique rapide due aux scénarios d'explosion.

A l'issue de cette analyse, l'exploitant conclue à la recherche des produits suivants : CO, NO, NO₂, NH₃, HNO₃.

Des incohérences sont relevées dans l'analyse :

- absence d'analyse et de conclusion sur le choix du suivi du SO₂. L'exploitant indique que cette substance ne sera pas retenue car en faible quantité sur le site (issue de la décomposition de la poudre noire). **L'exploitant doit clarifier et être conclusif pour cette substance.**
- l'analyse conclut à l'analyse des COVt, mais cette substance n'est pas suivie dans le plan d'action de prélèvement du POI.

L'exploitant doit clarifier et être conclusif pour cette substance et les mesures de prélèvements à mettre en œuvre (fiche de prélèvement).

L'exploitant a retenu la matrice air et ne retient pas les autres matrices de la phase d'urgence ou de suivi immédiat pouvant être les retombées et les eaux d'extinction.

Il explique que son étude des dangers ne reprend pas ses matrices car les scénarios incendie ne sont pas développés. Sa stratégie ne concerne que des prélèvements en phase post-accidentelle. En effet en phase d'urgence, étant donné le risque d'explosion, aucun prélèvement ne sera initié. La liste de substances à rechercher est indiqué sur la fiche de prélèvement nommée fiche 80 à remplir en cas d'analyse. Elles sont à rechercher uniquement dans l'air.

L'exploitant doit justifier l'exclusion des matrices des retombées et des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs pour les différents points surlignés dans la partie constat dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a décliné une stratégie de prélèvement dans son POI.

Le Directeur des opérations interne (DOI) identifie la personne en charge des prélèvements parmi le personnel d'astreinte. Cette astreinte est réalisée par 3 personnes du site (opérateur). Ces personnels d'astreinte peuvent également être DOI.

Si la situation le permet, principalement d'un point de vue sécurité, il doit organiser immédiatement le déclenchement des prélèvements environnementaux pour évaluer l'impact sur l'environnement sur la base des fiches présentes dans le POI :

- fiche 17 : fiche réflexe sur les prélèvements environnementaux,
- annexe 15 avec les fiches 78 79 80 : « protocole de prélèvement » : « cartographie + les adresses des points de prélèvements à réaliser selon l'orientation du vent + matériel à prendre selon les composants à détecter » et « la fiche à remplir « tableau de prélèvement » »

Une valise d'astreinte avec les moyens de prélèvements environnementaux est à disposition.

La valise d'astreinte est en permanence avec la personne d'astreinte. Elle est composée du POI dans sa dernière version, des procédures d'urgence. Il n'y a pas de fiche de prélèvement vierge afin de pouvoir noter les résultats d'analyses. **L'exploitant doit intégrer des fiches pour relever les résultats d'analyses dans la valise d'astreinte.**

Le matériel pour réaliser les prélèvements environnementaux reste à disposition dans les bureaux de La Roquebrussane pour que la personne désignée puisse les récupérer.

Les matériels sont présentés en salle par la cheffe de dépôt. Ils ont été testés lors de l'exercice POI de la veille par les 3 personnes d'astreinte et la cheffe de dépôt.

Les matériels de prélèvement sont les suivants:

- détecteur de gaz Multi RAE et détecteur multi gaz portatif sans fil pour le CO NO NO₂ NH₃.

L'étalonnage doit être fait avant chaque série d'analyse avec des gaz étalon présents sur site.

Un test est fait en séance. Les résultats d'analyse sont immédiats.

- pompe d'échantillonnage GASTEC avec tubes colorimétriques pour la détection de gaz : HNO₃ acide nitrique.

L'analyse se fait par passage d'un volume d'air dans une pipette, avec un résultat par colorimétrie.

Un test fictif est fait en séance.

Les guides professionnels relatifs aux produits de décomposition reconnus par le ministère ciblent des équipements de prélèvements.

Pour le HNO₃ (acide nitrique), les tubes colorimétriques ne sont pas spécifiés dans ces guides.

L'exploitant doit justifier de la compatibilité des tubes colorimétriques pour mesurer le HNO₃ lors des premiers prélèvements environnementaux.

Dans son protocole, l'exploitant prévoit que la direction du vent soit fourni par la cellule de crise ou le SDIS. Il est rappelé que la mise en œuvre des prélèvements est sous la responsabilité de l'exploitant.

La station météo la plus proche étant au Castellet, les résultats ne sont pas représentatifs de celui du dépôt de Mazaugues à l'instant T.

L'exploitant doit définir une organisation permettant de connaître l'orientation du vent sur le dépôt, à titre d'exemple l'implantation d'une manche à air visible par la caméra au niveau de l'atelier de fabrication.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter et justifier sa stratégie de prélèvement avec les éléments surlignés dans la partie constat.

Ces éléments doivent être transmis sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à

disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Les 4 personnels (DOI et 3 opérateurs d'astreinte) ont reçus une formation le 22/01/2025. Les responsables d'exploitation des 3 secteurs France ainsi que toute l'équipe HSEQ dont le Directeur ont également été formés.

Le support de formation du 22/01/2025 a été présenté, il reprend le contexte réglementaire, les procédures et protocoles de prélèvement, le « qui fait quoi », les phases opérationnelles des prélèvements dont le calibrage amont, ainsi que le test sur chacun des appareils.

Le calibrage dure une dizaine de minutes, et la tournée des 4 points de prélèvements avec analyse environ 30 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite